



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

travailleurs sociaux

Question écrite n° 59651

Texte de la question

M. Jean-Pierre Abelin * appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les inquiétudes des directeurs des instituts régionaux du travail social quant à l'application de l'article 151 de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relatif à la lutte contre les exclusions. Cet article définit la mise en place d'un schéma national des formations sociales, dont le contenu est élaboré par la direction générale de l'action sociale, et qui a été approuvé et défendu par le Groupement national des instituts régionaux du travail social. Cependant, les directions des IRTS s'inquiètent de l'absence des moyens financiers nécessaires à la mise en oeuvre de ce schéma, qui empêchera les centres de formation de répondre aux nombreuses orientations du schéma national et aux demandes croissantes de formation liées à la structure démographique des professions sociales. Cette situation est d'autant plus préoccupante que les instituts régionaux du travail social vont être confrontés aux conséquences financières de l'application de la loi sur la réduction de la durée du travail et à la mise en place d'un avenant de la convention collective n° 265 agréé, mais non financé. A long terme, le projet de contractualisation pluriannuel des centres de formation conduit à un financement inférieur aux coûts salariaux de l'année en cours. Par conséquent, il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin que soient prévus et attribués aux centres de formation des professions sociales en général et, à l'institut Poitou-Charente en particulier, les moyens indispensables à la réalisation de leurs missions de service public.

Texte de la réponse

Les préoccupations relatives au financement des centres de formation en travail social portent sur trois points : le financement de nouvelles places d'étudiants en travail social pour répondre aux besoins en diplômés du secteur social et médico-social dans les prochaines années, les coûts induits par la mise en oeuvre de l'avenant 265 à la convention collective du 15 mars 1966 qui revalorise la rémunération des cadres du secteur, et donc des cadres des centres de formation, et la mise en place d'un contrat pluri-annuel de financement entre l'Etat et les centres de formation. Les besoins prévisibles en nouveaux travailleurs sociaux ont été évalués dans le cadre du schéma national des formations en travail social qui a reçu l'aval du conseil supérieur du travail social le 2 février 2001 et a été arrêté par la ministre de l'emploi et de la solidarité le 28 mai dernier. Pour faire face à ces besoins de formation, un plan pluriannuel d'extension des capacités de formation des centres a été élaboré et inséré dans le nouveau plan de lutte contre les exclusions. Les dotations budgétaires afférentes à sa mise en oeuvre ont été demandées dans le cadre du projet de loi de finances initiale pour 2002. S'agissant des besoins induits par la revalorisation de la situation des cadres du secteur, les centres de formation en travail social se distinguent de la généralité des établissements sociaux et médico-sociaux auxquels s'applique l'avenant 265 à la convention collective de 1966 par leur forte proportion de cadres (70 % au lieu de 15 %). De ce fait, l'incidence financière de l'avenant sur ces centres est notablement plus élevée. Ce surcoût n'avait pas été suffisamment anticipé dans le calcul de la dotation budgétaire afférente en 2001. La ministre de l'emploi et de la solidarité a proposé d'abonder à due concurrence la base de la dotation des centres de formation dans la loi de finances initiale pour 2002 afin de mettre fin aux difficultés de fonctionnement auxquelles cette situation a exposé les centres de formation. Enfin, le projet de contrat pluri-annuel de financement de l'Etat et les centres

de formation vise à harmoniser et à sécuriser les conditions d'attribution de leurs subventions en les fondant sur un principe d'allocation forfaitaire par professeur et par élève. Des dispositions transitoires sont prévues pour permettre à certains centres de rejoindre, à partir de dotations historiques qui peuvent s'en écarter, le niveau de subvention que leur vaudra l'application de ces forfaits.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Abelin](#)

Circonscription : Vienne (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59651

Rubrique : Professions sociales

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 avril 2001, page 1901

Réponse publiée le : 27 août 2001, page 4928